

REQUETE EN DEMANDE DE RENVOI.

Présentée à Monsieur, Madame le Président statuant en forme de référé.

Présentée à Monsieur le Procureur de la République.

Au 2 allées Jules Guesde T.G.I de Toulouse.

Pour son audience du 4 février 2014 à 9 heures 30.

FAX : 05-61-33-72-41 / FAX : 05-61-33-70-76

&

POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Le service public est assuré par discrimination.

Monsieur le Bâtonnier se refuse de nommer un avocat au titre de L'A.J.T.

Le parquet doit aussi intervenir pour faire cesser ce trouble.

Affaire : Contre le conservateur des hypothèques de Toulouse 3^{ème} bureau au N°34 rue des lois. BP : 999. 31066 TOULOUSE Cedex 6, représenté par Monsieur Michel TOUZEAU.

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE domicilié au 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS , Né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

Monsieur LABORIE André a été contraint **à la demande de Monsieur Michel TOUZEAU** de saisir le Président du T.G.I de Toulouse statuant en forme de référé et dans le délai de dix jours de sa décision rendue *se refusant de publier un acte directement lié avec un acte de notaire soit ce dernier du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal.*

- Soit par assignation régulièrement délivrée.

Que les agissements de Monsieur TOUZEAU portent préjudices aux intérêts de Monsieur LABORIE André, à sa propriété toujours établies au N° 2 rue de la forge dont toutes les preuves sont apportées dans les pièces fournies et jointes à l'inscription de faux principal enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse par un officier public, procès-verbal signifié aux parties pour leur permettre de soulever des contestations, dénoncé a été aussi faite au parquet représenté par son procureur de la république, plainte déposée au doyen des juges d'instruction en complément dont l'action publique a déjà été mise en mouvement.

Qu'au vu de l'absence de contestation des parties avisées et au vu de l'article 1319 du code civil, l'acte d'inscription de faux contre l'acte notarié du 5 juin 2013 est bien directement lié à ce dernier et doit de ce fait être publié au fichier immobilier à la conservation des hypothèques dont une somme de 152 euros a été demandé pour cette publication.

- **La motivation de l'assignation et pièces les pièces produites sont pertinentes.**

Information :

Qu'au cours de cette procédure, Monsieur LABORIE André a demandé la bénéfice de l'aide juridictionnelle avec la nomination d'un avocat pour que ce dernier prenne effectivement la défense de ce dossier car Monsieur LABORIE André lui-même n'est jamais entendu, faisant de ce fait bénéficier à l'avocat adverses usant de son serment à se permettre de porter de fausses informations au juges pour faire obstacle comme à de précédentes procédures et comme vous allez encore une fois le constater dans les conclusions mensongères produites et fondées sur de fausses pièces qui n'ont aucune valeur juridiques, toutes inscrites en faux en principal, non signifiées sur le fondement des articles 502 et 503 du cpc dans le délai de l'article 478 du cpc soit non exécutoire, nulle d'effet.

Les pièces produites supplémentaires par Monsieur LABORIE André :

- Acte de publication reprenant les actes de propriété de Monsieur et Madame LABORIE de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Plainte adressée à Madame le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse de l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble soit de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Saisine de Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur pour faire ordonner l'expulsion de tous les occupants sur le fondement de la loi DALO en son article 38
- Du domicile réel au N° 2 rue de la forge bien que celui-ci a été occupé par voie de faits depuis le 27 mars 2008 alors que Monsieur et Madame LABORIE en sont toujours les propriétaires,
- ***Au vu de l'article 104 du code civil « Ci-joint déclaration fiscale ».*** à la dite adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- ***Au vu de l'article 104 du code civil « Inscription sur les listes électorales »*** à la dite adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- *Au vu de l'article 104 du code civil* « courrier de toutes les autorités » soit correspondances du parquet de Toulouse adressée au N°2 rue de la forge. « *plainte classées sans suite* »
- Ainsi que toutes les significations par huissiers de justice et autres.....
- Autres preuves, justifié aussi par un courrier de la Dite SCP d'avocat MERCIER FRANCES ESPENAN JUSTICE et autres en date du 28 octobre 2008 et de tout autre courriers, jugement et autres .. ;
- Autres preuves, justifié par les différents courriers du conservateur des hypothèques, en l'espèce de Monsieur TOUZEAU Michel par son précédent refus de publier adressés au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Autre preuve Justifié par la carte d'identité de Monsieur LABORIE André dernièrement effectué le 13 décembre 2013.
- Autre preuve, domicile aussi justifié par une ordonnance du 16 juin 2009 rendue par Monsieur le Président du T.G.I de Toulouse « **ci-joint** »

Soit la mauvaise foi de la dite SCP d'avocats qui tente une nouvelle fois de faire entrave à la procédure de droit et pour obtenir une décision soit par escroquerie par faux et usages de fausses informations alors que la procédure a été faite à la seule demande de Monsieur TOUZEAU Michel suite à son refus de publier.

Soit la dite SCP D'avocats FRANCES, MERCIER, JUSTICE ESPENAN a un intérêts personnel à agir ainsi car celle-ci est à l'origine des faux actes et agissement pour étouffer la dite affaire dont à ce jour sont poursuivis devant un juge d'instruction au T.G.I de PARIS et que l'action publique a été mise en mouvement.

Agissements de la dite SCP d'avocats pour tenter encore une fois d'étouffer de ceux dont ils sont les responsables, pénalement et civilement et pour avoir détourné la somme de 271 000 euros au préjudices de Madame D4ARAUJO en lui faisant croire quelle était la propriétaire alors que la propriété était toujours et l'est encore à ce jour à Monsieur et Madame LABORIE, l'immeuble toujours situé sur la commune de Saint Orens de Gameville 31650.

- **Soit dans une telle condition et au vu des agissements de la dite SCP d'avocats agissant que dans leur propres intérêts par des moyens fallacieux et pour les raisons synthétisées, ci-dessus, Monsieur LABORIE se doit d'avoir un avocat effectif pour assurer sa défense dans la dite procédure.**

Qu'il ne peut y avoir de justice sans défense, qu'il ne peut y avoir de défense sans avocats.

- Qu'un avocat a prêté serment, dans ce cas d'espèce usant du mensonge permanent aux préjudices de notre justice, de Monsieur LABORIE soit un outrage au juge.
- Que Monsieur LABORIE André n'est pas avocat

Soit l'aide juridictionnelle totale a été accordée à Monsieur LABORIE André, toujours en attente d'un avocat dont à ce jour Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ se refuse d'en nommer un, ***n'assurant de ce fait plus le service public qui se doit ou soit par discrimination ce qui est interdit par la loi.***

Légifrance : cass civ 1 du 20 février 2008 N° 07-12650 :

Vu l'article 6&1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ensemble l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991.

Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers public ou ministériel dont la procédure requiert le concours ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif.

Qu'il est de votre devoir Monsieur, Madame le Président de contraindre Monsieur le Bâtonnier à nommer un avocat d'autant plus que le service du BAJ a saisi l'ordre des avocats le 26 décembre 2013 et que cela fait le deuxième renvoi obligatoire qui ne doit pas être rejeté pour que les causes puissent être entendues équitablement et que la défense de Monsieur LABORIE soit effective au titre de l'aide juridictionnelle totale accordée.

Soit la demande de renvoi et de sursoir est de droit à toute décision qui pourrait être rendue aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André et en violation de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 » ***et d'une jurisprudence constante.***

Qui stipule :

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1^{er} «l'accès à la justice et au droit», et **son article 18** dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, **en avise le président de la juridiction saisie.**

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle

(CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824).

PAR CES MOTIFS

Faire cesser ce trouble à l'ordre public soit que le service public est assuré par discrimination des justiciables, *Monsieur le Bâtonnier se refusant de nommer un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André.*

Renvoyer j'affaire à quinzaine et ordonné immédiatement **une injonction à Monsieur le bâtonnier d'assurer le service public sans discrimination « d'ordre public »**

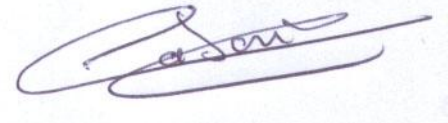
Et dans le but de nommer un avocat pour que l'affaire soit plaidée oralement avec ce que de droit par l'avocat qui sera nommé au titre de l'aide juridictionnelle totale afin que ce dernier puisse déposer des conclusions responsives à celles de la partie adverse pour les intérêts de Monsieur LABORIE André, *le tout pour le respect de l'article 6 et 6-1 de la CEDH en ses articles 14 ; 15 ; 16 du cpc.*

Dans un cas contraire :

- À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.



Pièce :

- Dossier entier remis à l'audience du 13 janvier 2014.

Soit l'acte de publication reprenant les actes de propriété de Monsieur et Madame LABORIE de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Et autres :

Pièces complémentaires fournies.

- Aide juridictionnelle totale avec nomination d'un avocat « *en attente* ».
- Plainte adressée à Madame le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse de l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble soit de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Saisine de Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur pour faire ordonner l'expulsion de tous les occupants sur le fondement de la loi DALO en son article 38

- *Déclaration fiscale de Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge.*
- Inscription sur les listes électorales à la dite adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Que tous le courrier de toutes les autorités soit **exemples**, correspondances du parquet de Toulouse adressée au 2 rue de la forge.
- Significations par huissiers de justice et autres..... « **déjà produites** »
- Courrier de la SCP d'avocat MERCIER FRANCES ESPENAN JUSTICE et autres. adressé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Courriers du conservateur des hypothèques, en l'espèce de Monsieur TOUZEAU Michel par son précédent refus de publier adressés au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Carte d'identité de Monsieur LABORIE André dernièrement effectué le 13 décembre 2013.
- Ordonnance du 16 juin 2009 rendue par Monsieur STEIMMAN Bruno Président du T.G.I de Toulouse, indiquant qu'il ne peut exister de nullité d'assignation.